

Le 26 septembre 2017

PAR COURRIEL : fin.consultation.fin@canada.ca

Ministère des Finances du Canada

14^e étage

90, rue Elgin

Ottawa (Ontario)

K1A 0G5

Objet : Réforme fiscale proposée du 18 juillet 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous vous écrivons en réponse au document de consultation intitulé « Planification fiscale au moyen de sociétés privées ».

Nous sommes un cabinet de comptables professionnels agréés de 85 employés. Nous desservons une clientèle d'environ 1 800 PME dans la région de la capitale nationale qui seront touchées négativement par ces propositions.

Cette lettre ne se veut pas exhaustive, mais plutôt un résumé des éléments que nous jugeons les plus importants. Nous avons abordés ceux-ci de façon sommaire pour en faciliter la lecture.

En premier lieu, nous tenons à mentionner que nous croyons fortement que les mesures proposées auront des conséquences négatives importantes pour notre pays ainsi qu'un impact direct sur l'esprit d'entrepreneuriat si important au développement d'une société. Les entrepreneurs qui se situent dans la classe moyenne seront grandement affectés par ces mesures contrairement à l'objectif visé qui est de pénaliser les mieux nantis. Il ne faut pas oublier que ces derniers assument déjà un fardeau fiscal très important pour les revenus supérieurs à 200 000 \$, soit un taux de 53 % (Ontario et Québec). La charge fiscale excessive décourage l'investissement dans notre économie.

Voici certaines de nos préoccupations et remarques :

1. Généralités

La base même de cette réforme est erronée. Cette réforme établit ses fondements par une comparaison entre les salariés et les entrepreneurs. Les auteurs de cette réforme n'ont pas considéré les impacts majeurs de celle-ci sur les entrepreneurs, sur le fonctionnement et les besoins des entrepreneurs et sur la viabilité des PME. En bout de ligne, la réforme est punitive et découragera l'entrepreneuriat.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est un outil pour le développement économique de notre pays. Cette loi doit être rédigée non seulement de façon à assurer l'équité entre tous les Canadiens et Canadiennes, mais elle se doit également d'être un outil de développement pour notre pays. Des mesures pourront paraître avantageuses pour certains groupes d'individus ou sociétés, sans pour autant bien saisir l'apport de ces mesures à notre société. Les auteurs nous présentent ce document de façon bien simpliste, en comparant des salariés avec des entrepreneurs, sans même regarder les conséquences de ces mesures sur l'économie de notre pays. Il y a beaucoup d'éléments dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permettent de stimuler l'économie de notre pays. Un regard exclusif sur les articles semblant privilégier les PME semble être une attaque importante envers une catégorie de citoyens qui se dévouent quotidiennement au développement de notre économie.

Marcil Lavalée

OTTAWA

400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8

T 613 745-8387
F 613 745-9584

BHD / IAPA

Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Comptables professionnels agréés
Chartered Professional Accountants

Marcil-Lavallee.ca

Voici quelques avantages conférés aux salariés qui ne sont pas évalués dans la réforme proposée : vacances payées, jours fériés payés, congés de maladie payés, surtemps payé, fonds de pension, fractionnement du revenu de pension avec le conjoint, congé parental, indemnité de cessation d'emploi, assurance-emploi, assurance groupe (vie, frais médicaux et soins dentaires).

Voici quelques responsabilités additionnelles auxquelles doivent faire face les entrepreneurs : financement de leur entreprise (garantie personnelle offerte, injection de capital, prêt personnel ou hypothécaire sur la résidence familiale), aucun filet de sécurité, aucun fonds de pension assuré, risque de tout perdre, ainsi que des heures de travail, stress et responsabilités plus importantes.

Le document présenté n'inclut aucune analyse sur l'impact économique des mesures proposées. Compte tenu de l'importance des mesures et du groupe touché par celles-ci (les PME), il aurait été prudent de faire une telle analyse pour bien saisir l'impact sur notre économie.

Cette réforme fiscale a été déposée au cours de l'été ne laissant que très peu de temps pour y répondre de façon consciencieuse. Il est évident que les 75 jours de consultation sont nettement insuffisants et ne permettront pas d'évaluer sérieusement les impacts de toutes les mesures proposées.

2. Taux d'imposition pour les revenus de placements

Les mesures touchant les revenus de placements décourageront beaucoup d'entrepreneurs qui se retrouveront avec un taux d'imposition exagéré en ce qui concerne leurs investissements pour leur retraite. Les auteurs semblent considérer que les seuls outils de planification de retraite valables sont les REÉR et les fonds de pension. Ils oublient que les entrepreneurs ne privilégient pas nécessairement ces outils de planification de retraite parce que leurs besoins sont bien différents. Les entrepreneurs ont besoin de toute la flexibilité possible pour soutenir et investir dans leurs entreprises et en acquérir d'autres. Les REÉR et les fonds de pension n'offrent pas cette flexibilité. Les auteurs oublient également que les contributions aux REÉR et aux fonds de pension sont faites sans qu'aucun impôt n'ait été versé. En fait, les contributions aux REÉR et aux fonds de pension diminuent les revenus imposables de façon à éliminer l'impôt sur ces contributions. Par contre, les entrepreneurs doivent payer un minimum de 15 % d'impôt pour contribuer à leur fonds de retraite à l'intérieur de leur société.

Ajoutons à ceci la complexité des calculs qui seront nécessaires pour appliquer les mesures proposées. Cette complexité est inquiétante et entraînera des coûts de conformité fiscale importants, tant à la PME qu'au gouvernement (les citoyens), par l'entremise de vérifications fiscales additionnelles qui seront nécessaires pour valider les calculs.

3. Transfert d'entreprise intergénérationnel

Le transfert d'une entreprise familiale aux enfants sera encore plus difficile à réaliser. Il est difficile de comprendre comment on peut avoir des règles fiscales qui favorisent la vente à des tiers. La vente à des tiers permet d'utiliser l'exemption de gain en capital pour les actions détenues dans les PME (environ 835 716 \$ non imposable) et permet également d'avoir un taux d'imposition similaire à la vente d'actions dans des corporations publiques pour la partie qui excède l'exemption. Pour ce qui est du transfert aux enfants, il est impossible actuellement de bénéficier de l'exemption de gain en capital pour les actions détenues dans les PME sans astreindre les enfants à un coût fiscal démesuré pour y arriver.

La réforme fiscale propose plutôt que le transfert des entreprises familiales soit encore plus punitif. Les nouvelles mesures proposées feraient en sorte de contraindre les enfants à un paiement d'impôt important immédiat lorsque le financement de cette transaction est assumé par les profits futurs générés par l'entreprise vendue. Il en résulterait ainsi une double imposition (gain en capital pour les parents et dividendes imposables pour les enfants). Cette mesure proposée ne facilite en rien le maintien des entreprises au sein des familles canadiennes.

4. Fractionnement du revenu

Le fractionnement du revenu entre conjoints et les enfants semble être la source initiale de cette réforme. On introduit dans cette réforme un mécanisme complexe de justification qui est très subjectif basé sur un test de raisonnable pour permettre le fractionnement du revenu. Cette complexité entraînera des frais importants pour les contribuables afin de justifier les versements de dividendes aux membres de la famille, qu'ils soient impliqués de près ou de loin dans l'entreprise, qu'ils assument ou non des risques financiers importants, ou qu'ils aient contribué de façon importante ou moins au succès de l'entreprise. Le gouvernement veut s'ingérer dans la mesure des montants qui pourront être versés ou non aux membres de la famille. Les entrepreneurs auront à justifier le montant de leur rémunération à l'ARC puisque le fardeau de la preuve leur reviendra. Ce principe de justification est intrusif et créera une angoisse sans précédent sur les entrepreneurs face aux demandes de l'ARC. Ceci aura pour conséquence d'augmenter les coûts de conformité fiscale de façon très importante et à décourager l'entrepreneuriat.

Le ministère des Finances fait fi d'indiquer que les employés devenus pensionnés ont la possibilité de fractionner leur revenu de pension avec leur conjoint. Il faut se demander dans quelle mesure ceci serait équitable pour les entrepreneurs qui décident de bâtir leur fonds de pension par l'entremise de leur société, puisqu'il leur serait impossible de faire de même.

5. Taux d'imposition au décès et pour la succession sur les actions des PME

Les nouvelles mesures proposées feront en sorte que la juste valeur des actions détenues dans une PME par un décédé sera ultimement imposée sous forme de dividende au lieu de gain en capital. Il faut comprendre que depuis un grand nombre d'années, cette imposition à titre de gain en capital existe. Afin de planifier adéquatement l'impact fiscal au décès, les entrepreneurs ont, par l'entremise de l'achat de contrats d'assurance-vie, prévu cet impact afin d'assurer la viabilité de la PME après leur décès. Cette modification mettra à risque la viabilité des entreprises et la planification effectuée puisque celle-ci aura pour effet de presque doubler l'impact fiscal suite au décès, étant donné que ce gain sera taxé comme un dividende.

6. Autres impacts des mesures

- Imposer un conjoint sur un revenu fractionné pour lequel l'ARC a statué que le montant est déraisonnable à un taux supérieur à celui qui serait effectif considérant que ce dividende aurait été attribué à l'autre conjoint.
- Décourager le financement familial pour les entreprises en démarrage compte tenu que les dividendes versés en retour de l'investissement risquent d'être considérés comme du revenu fractionné imposé au taux marginal le plus élevé.

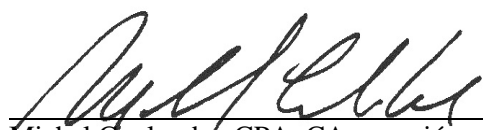
- Forcer les entrepreneurs à réorganiser leur structure pour éviter une imposition additionnelle injustifiée (p. ex. membres de la famille détenant la même catégorie d'actions) lorsque les nouvelles mesures sur le fractionnement du revenu trouveront leur application.
- Avoir un impact négatif sur les entrepreneurs qui ont planifié leurs décisions financières en fonction de principes fiscaux bien établis.

Conclusion

En somme, les mesures proposées auront pour effet de décourager bon nombre d'entrepreneurs et de les imposer indûment. Les raisons évoquées pour soutenir cette réforme sont difficiles à comprendre et font fi des efforts et des risques assumés par les entrepreneurs.

Nous vous recommandons d'abandonner cette réforme et de revoir la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans un contexte plus global afin de ne pas cibler négativement les entrepreneurs. Bien d'autres mesures pourraient être instaurées afin de permettre une meilleure équité entre les Canadiens et les Canadiennes sans pour autant mettre en péril le dynamisme et la viabilité de nos PME. Toute modification proposée devrait être appuyée par une analyse d'impact économique pour faire en sorte que cette modification ne porte pas atteinte au fondement même de nos PME et de notre économie.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



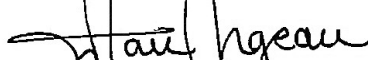
Michel Coulombe, CPA, CA, associé



Lionel Nolet, CPA, CA, associé



Gilles Berger, CPA, CA, associé



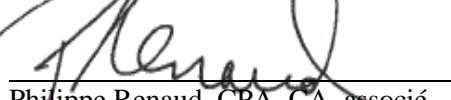
Marc Brézéau, CPA, CA, associé



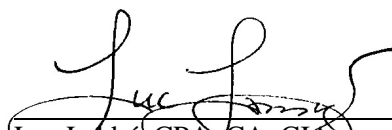
Edgar Chénier, M.Fisc., associé



Valérie Marcil, CPA, CA, associée



Philippe Renaud, CPA, CA, associé



Luc Labbé, CPA, CA, CGA, associé



Pierre-Yves Daoust, CPA, CGA, associé



Jonathan Paquet, CPA, CA, associé



Sophie Beaulieu, CPA, CA, associée



Julie Bureau, CPA, CA, associée



Stéphanie Côté, CPA, CGA, M. Fisc., associée